



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 17ème législature

Soutien des écoles hors contrat agissant en faveur de l'inclusion scolaire  
Question écrite n° 5081

### Texte de la question

M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation particulière de l'école Efflorescences, située à Seignosse. Cet établissement, porté par l'association ABC Efflorescences, accueille 36 élèves et œuvre pour offrir un environnement d'apprentissage bienveillant et inclusif. L'école, qui soutient particulièrement les enfants en situation de handicap, n'est actuellement pas bénéficiaire de subventions de l'État et son fonctionnement repose entièrement sur les familles, les donateurs et les actions de l'association. L'association ABC Efflorescences déploie des efforts considérables pour financer les besoins matériels et éducatifs de l'école, mais se trouve dans une situation de grande précarité, ce qui pourrait mettre en péril la pérennité de l'établissement et les projets éducatifs qu'il développe. Dans ce contexte, il aimeraient savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs de soutien financier, sous forme de subventions ou d'autres aides, en faveur des écoles privées à caractère associatif, telles que l'école Efflorescences, qui jouent un rôle essentiel dans l'inclusion et l'accompagnement des élèves en difficulté et qui contribuent à la diversité de l'offre éducative sur le territoire.

### Texte de la réponse

S'agissant du financement par l'État des établissements d'enseignement privés, le principe général posé à l'article L. 151-3 du code de l'éducation est celui de l'interdiction : « les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Ainsi tous les financements d'établissements d'enseignement privés de la part des collectivités territoriales ou de l'État sont proscrits. Ce principe connaît néanmoins des exceptions pour les établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État (articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation) et pour les établissements d'enseignement privés du second degré (article L. 151-4 du code de l'éducation). L'enseignement technique peut, quant à lui, être financé sans limite autre que le respect du principe de parité avec le financement des établissements publics. Cette réglementation ne varie ni selon le statut de l'établissement, la majorité des établissements d'enseignement privés ayant un statut associatif, ni selon les spécificités des élèves accueillis. Le passage sous contrat prévu aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation est donc la procédure usuelle pour permettre un financement des écoles par l'État et les collectivités. Ce passage induit pour un établissement du premier degré, a minima, la prise en charge du salaire de l'enseignant de la classe contractualisée et, dans le cas d'un contrat d'association, le versement par la commune d'un forfait pour couvrir certaines dépenses de fonctionnement. D'après les informations disponibles, l'école Efflorescences ne remplit pas encore les conditions pour passer un contrat avec l'État. En effet, elle n'est ouverte que depuis le 31 août 2022. Or, la première condition de passage est d'avoir une durée de fonctionnement antérieure de 5 ans. Aussi l'école pourra demander un passage sous contrat auprès du préfet et du recteur d'académie pour la rentrée scolaire 2027. L'école devra alors remplir certains critères, prévus par le code de l'éducation, tenant notamment aux titres et diplômes des enseignants et du directeur, à sa capacité à dispenser un enseignement par référence ou conformément aux programmes, aux effectifs et aux locaux. Une inspection académique est systématiquement organisée pour s'assurer que les critères sont effectivement remplis. Concernant la scolarisation des élèves à besoins particuliers, l'État soutient les politiques en faveur de l'inclusion dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Ainsi, à parité avec l'enseignement public, cinquante nouveaux dispositifs unités localisées pour l'inclusion scolaire seront

implantés dans des écoles, des collèges et des lycées sous contrat d'association à la rentrée 2025.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lionel Causse](#)

**Circonscription :** Landes (2<sup>e</sup> circonscription) - Ensemble pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5081

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale](#)

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [18 mars 2025](#), page 1702

**Réponse publiée au JO le :** [28 octobre 2025](#), page 8790